COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_1173
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

UTILISATION DES TERRAINS D'ACTIVITÉS SPORTIVES
ROUTE DE VAUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 15/10/2026 ;
Vu la demande en date du 15/10/2026 émise par Entretien de l'Espace Public (Espaces Verts) DVCV demeurant 14 place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE représentée par Régies Entretien Espace Public aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'arrêté n°26_AT_0972 en date du 02/09/2026, portant réglementation de la circulation, du 01/09/2026 au 18/10/2026, ;
Considérant que l'utilisation de ces terrains est dangereuse pour les utilisateurs et qu'il convient de préserver la santé des joueurs et, par la même, préserver l'état de ces terrains;
Considérant que l'état des terrains ne permet toujours pas une pratique en toute sécurité pour les joueurs et risque une forte dégradation par manque de couvert végétal;
Considérant que le résultat des conditions météorologiques et notamment de la sécheresse rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2026 au 31/12/2026

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°26_AT_0972 en date du 02/09/2026, est abrogé.

Article 2 :
À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 31/12/2026, la pratique de toute activité sportive sera interdite sur :

- Terrain d'honneur du stade Auxerrois
- Terrain d'athlétisme du stade Auxerrois
- Terrain d'entrainement n°1 du RCA.

Article 3 :
Le service Entretien de l'Espace Public est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant

l'application du présent arrêté sur toute la zone concernée.

Article 4 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entretien de l'Espace Public (Espaces Verts) DVCV, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Directeur de l'aménagement et de l'espace public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0972
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

UTILISATION DES TERRAINS D'ACTIVITÉS SPORTIVES
ROUTE DE VAUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 01/09/2026 ;
Vu la demande en date du 01/09/2026 émise par le service Entretien de l'Espace Public (Espaces Verts) DVCV demeurant 14 place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'utilisation de ces terrains est dangereuse pour les utilisateurs et qu'il convient de préserver la santé des joueurs et, par la même, préserver l'état de ces terrains ;
Considérant que le résultat des conditions météorologiques et notamment de la sécheresse rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2026 au 18/10/2026

Sur proposition du **Responsable du service Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 18/10/2026, la pratique de toute activité sportive sera interdite sur :

- Terrain d'honneur du stade Auxerrois
- Terrain d'athlétisme du stade Auxerrois
- Terrain d'entrainement n°1 du RCA.

Article 2 :
Le service Entretien de l'Espace Public est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entretien de l'Espace Public (Espaces Verts) DVCV, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public



Gilles TILHET